



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant à la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de son établissement de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglant le fonctionnement de l'établissement de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE sur la commune de Nogent-sur-Oise, 6, rue du Marais Sec, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 mettant en demeure la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement de surface exploitées dans son établissement sis sur la commune de Nogent-sur-Oise, 6, rue du Marais Sec ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE le 14 septembre 2017 et porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 25 septembre 2017 de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par lequel elle indique ne pas avoir d'observation sur la procédure de prescription de mesures conservatoires envisagée ;

Considérant que les installations de traitement de surface de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE sont exploitées sans l'autorisation requise par l'article R.181-43 du code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de cette activité par la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, en situation irrégulière, est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE ;

Considérant que face à cette situation irrégulière des installations de la société, et eu égard aux atteintes potentielles pour les intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en imposant des mesures conservatoires aux activités de traitement de surface visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation de l'activité de traitement de surface répertoriée sous les rubriques n^{os} 2565 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2017 ordonnant à la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE la régularisation administrative de son établissement de Nogent-sur-Oise, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées au premier alinéa pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE
6, rue du Marais Sec
60180 NOGENT-SUR-OISE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

